



Lausanne, le 18 avril 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 11 mars 2024 ([6B 1323/2023](#))

Discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle : condamnation d'Alain Soral confirmée

Le Tribunal fédéral confirme la condamnation d'Alain Soral pour discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle. En 2021, Alain Soral a tenu des propos pénalement répréhensibles contre une journaliste et contre la communauté homosexuelle et lesbienne dans une interview filmée, parue sur Internet. Son recours est partiellement admis concernant le genre de la peine.

Le recourant, connu sous le nom d'Alain Soral, a publié en 2021 sur Internet une interview de lui filmée, en réponse à un article critique qu'une journaliste avait rédigé à son sujet. Il a d'abord affirmé que l'article en question était signé par une « militante queer ». Puis il a ajouté « voilà face à quoi on est » ; selon lui, il serait un suisse dans son pays, qui défend l'âme suisse et l'esprit suisse et il serait face à des gens ultra-minoritaires. À sa connaissance, « queer » signifierait en anglais « désaxé » (au sens de déséquilibré). Il pensait donc qu'au vu de sa vision du monde opposée à celle d'une « grosse lesbienne militante », le combattant pour la paix et la fraternité ce serait plutôt lui que ceux qui alors lui faisaient face et le harcelaient. Le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne l'a condamné en 2022, pour diffamation, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende. En 2023, sur appel du Ministère public, le Tribunal cantonal du Canton de Vaud l'a également reconnu coupable de discrimination et d'incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle et l'a condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de 60 jours.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'intéressé, dans la mesure où il est dirigé contre le verdict de culpabilité. Depuis le 1^{er} juillet 2020, le droit suisse réprime aussi la discrimination ou l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle d'une personne ou d'un groupe de personnes (article 261^{bis} du Code pénal suisse). Avant tout, il est établi que les propos du recourant, au vu des termes choisis, se référaient à l'orientation sexuelle de la journaliste et non de manière générale à son identité de genre. Contrairement à ce que soutient le recourant, il ne s'est manifestement pas limité, dans un contexte neutre, à faire usage de termes tels que « queer » ou « lesbienne ». Le langage utilisé, rabaissant « désaxé », déshumanisant « voilà face à quoi on est » et outrancier « grosse lesbienne » invitait l'internaute à mépriser la journaliste en raison de son orientation sexuelle en particulier. Les propos litigieux, qui consistaient à présenter la journaliste et la communauté lesbienne et homosexuelle dans son ensemble comme ennemies des valeurs que le recourant prétend défendre (« un combattant pour la paix, la fraternité et l'âme suisse »), ne font que renforcer l'hostilité et l'homophobie. Il ne fait ainsi aucun doute que le message du recourant tendait à éveiller et exciter un sentiment de haine en raison de l'orientation sexuelle. C'est à bon droit que la cour cantonale a également tenu compte des réactions des internautes pour établir la signification du message incriminé du point de vue d'un tiers moyen. Pour le surplus, le raisonnement du Tribunal cantonal, retenant que le recourant avait agi intentionnellement, échappe à toute critique.

La condamnation du recourant n'est également pas non plus critiquable au regard de la liberté d'expression (article 16 de la Constitution fédérale, article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme). Le recourant invoque la liberté journalistique et la protection (étendue) accordée aux propos tenus dans le cadre d'un débat politique. Il ne se prévaut toutefois d'aucun engagement auprès d'un organe de presse ni de l'exercice de quelque mandant public. Son interview filmée n'est pas non plus intervenue dans un quelconque contexte politique, mais seulement en réaction à l'article de presse critique le concernant.

Le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours dans la mesure où il portait sur le genre de peine. Pour des raisons procédurales, la peine pécuniaire de 30 jours-amende prononcée en première instance pour diffamation est entrée en force et le recourant est de surcroît condamné à une peine privative de liberté de 40 jours pour discrimination et incitation à la haine.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 18 avril 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B_1323/2023](#).